

# MACHINISTES ET GRUTIERES

## DOSSIER PHOTOS

ANNEXE 1

Edition du 21.10.2013 / 18.02.2021 KL

### CATEGORIES DES ENGINES

#### Législation légale

selon

**822.106 Règlement sur l'octroi de permis professionnels pour les conducteurs de machines de chantier du canton de Valais**  
du 12 août 2009

Selon

**822.11 Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce**  
du 13 mars 1964

- Art. 6<sup>1</sup> Obligations des employeurs et des travailleurs

**832.20 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)**  
du 20 mars 1981

- Art. 82 al. 1 LAA: Obligation des employeurs et des travailleurs

**832.30 Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)**  
du 19 décembre 1983

- Art. 6 OPA: Information et instruction des travailleurs

- Art. 8 OPA: Travaux comportant des dangers particuliers

**832.311.141 Ordonnance sur les travaux de construction OTConst**

**ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRENEURS**

**WALLISER BAUMEISTER VERBAND**

Rue de l'Avenir 11

1950 SION



AVE  
WBV

Tel. +41 27 327 32 22

e-mail srodigari@ave-wbv.ch

## Législation légale

### 822.106 Règlement sur l'octroi de permis professionnels pour les conducteurs de machines de chantier du canton de Valais

du 12 août 2009

---

### 822.11 Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce

du 13 mars 1964

#### Art. 6<sup>1</sup> Obligations des employeurs et des travailleurs

<sup>1</sup> Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé et du surmenage.

<sup>3</sup> L'employeur fait collaborer les travailleurs aux mesures de protection de la santé. Ceux-ci sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la protection de la santé.

---

### 832.20 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

du 20 mars 1981

Chapitre 1 Prévention des accidents et maladies professionnels - Section 2 Obligations des employeurs et des travailleurs

#### Art. 82 Règles générales

<sup>1</sup> L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

<sup>2</sup> L'employeur doit faire collaborer les travailleurs aux mesures de prévention des accidents et maladies professionnels.

<sup>3</sup> Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels. Ils doivent en particulier utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.

---

### 832.30 Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)

du 19 décembre 1983

Chapitre 2 Obligations des employeurs et des travailleurs en général - Section 1 Obligations de l'employeur

#### Art. 6<sup>1</sup> Information et instruction des travailleurs

<sup>1</sup> L'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures à prendre pour les prévenir. Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail; elles doivent être répétées si nécessaire.

<sup>2</sup> Les travailleurs doivent être renseignés sur les tâches et les fonctions des spécialistes de la sécurité au travail occupés dans l'entreprise.

<sup>3</sup> L'employeur veille à ce que les travailleurs observent les mesures relatives à la sécurité au travail.

<sup>4</sup> L'information et l'instruction doivent se dérouler pendant les heures de travail et ne peuvent être mises à la charge des travailleurs.

#### Art. 8 Travaux comportant des dangers particuliers

<sup>1</sup> L'employeur ne peut confier des travaux comportant des dangers particuliers qu'à des travailleurs ayant été formés spécialement à cet effet. L'employeur fera surveiller tout travailleur qui exécute seul un travail dangereux.

<sup>2</sup> Lorsque des travaux comportant des dangers particuliers sont exécutés, l'effectif des travailleurs occupés à ces travaux ainsi que le nombre ou la quantité des installations, équipements de travail et matières qui présentent des dangers doivent être limités au nécessaire.<sup>1</sup>

---

### Instruction de la part de l'employeur

Lorsque les utilisateurs ne sont pas bien familiarisés au modèle fourni (ex: fonctionnalités nouvelles ou inconnues), une instruction supplémentaire est requise. La formation recouvre les risques spécifiques de l'appareil et ses particularités comme la charge utile, le poids, les fonctions du panneau de contrôle, etc. Cette formation doit être prodiguée par un spécialiste disposant des connaissances techniques requises et doit être formellement documentée. Cette instruction doit également être reconduite si des manipulations impropres se produisent fréquemment (accidents, dommages matériels), si les utilisateurs ne respectent pas les règles de sécurité en vigueur ou dans le cas d'une longue interruption (plusieurs années) de l'activité du conducteur de machines de chantier.

## Permis professionnels

### Règlement sur l'octroi de permis professionnels pour les conducteurs de machines de chantier du 12 août 2009

#### Art. 1 Principes

Les engins et machines utilisés sur les chantiers ou autres lieux de travail tels que définis à l'article 2 du présent règlement sont, en raison du danger qu'ils peuvent présenter pour leurs utilisateurs ainsi que leur entourage sur la place de travail, soumis à permis.


### Petits engins moins de 2 T -> Art. 8 OPA

## Le permis de machiniste n'est pas obligatoire

### Art. 2 Catégories avec l'obligation d'un permis

Les différentes catégories de permis sont les suivantes:

#### Engins de terrassement / engins génie civil

- 
- M1** Petites machines de travail 2 à 5 T
  - M2** Pelle hydraulique sur chenilles / pneus sup. à 5 T
  - M3** Chargeuse sur chenilles / pneus sup. à 5 T
  - M4** Pelle araignée
  - M5** Répandeuse, finisseuse
  - M6** Rouleaux compresseurs poids sup. à 5 T
  - M7** Engins spéciaux  
(à définir selon liste de la commission de cours et d'examens)



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

# SANS OBLIGATION DE PERMIS

PAGE 1

## PETITES MACHINES DE TRAVAIL INF. À 2 TO

- PELLES HYDRAULIQUES COMPACTES SUR CHENILLES OU PNEUS INF. 2T.
- CHARCHEUSES COMPACTES SUR CHENILLES OU PNEUS INF. 2 T.
- ROULEAU COMPRESSEUR INF. À 2 T.
- ELEVATEURS — SOUMIS A L'OBLIGATION SUVA (PERMIS CARISTE)
- CARRIERES (CHENILLARD) INF. 2 T.
- DUMPER INF. 2 T.



MINIPELLES AVEC MOTEUR COMBUSTION OU ELECTRIQUE



PLAQUES VIBRANTES / PILONEUSE



COMPRESSEURS



ROULEAUX INF. 2 T.



DUMPERS SUR CHENILLES OU SUR PNEUS INF. 2 T.



CHARGEUSE SUR CHENILLES OU SUR PNEUS INF. 2 T.





CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

# SANS OBLIGATION DE PERMIS

PAGE 2

## PETITES MACHINES DE TRAVAIL INF. À 2 TO

OUTILS DE SCIAGE ET CAROTTAGE



**La directive ne s'applique pas :**

Nacelles élévatrices pour lesquelles les exigences de formation ont déjà été remplies par des programmes de formation spécifiques, comme par exemple ceux de la International Powered Access Fédération (IPAF).

- MINIPELLES TELECOMMANDEES
- DEBROUSSAILLEUSES ET TRONCONNEUSES
- OUTILLAGES DE SCIAGE ET CAROTTAGE
- ELEVATEURS—SOUVIS A L'OBLIGATION SUVA (PERMIS CARISTE)
- SCIES DE SOL
- NACELLES DE TRAVAIL

**La directive ne s'applique pas :**

Elévateurs pour lesquels les exigences de formation sont déjà réglementées par la directive CFST 6518 pour la formation et l'instruction de conducteurs de chariots de manutention



# CATEGORIE M1

## Petites Machines de travail de 2 t à max. 5 t

Sous cette catégorie tombent les types de machines suivants :

- Machines de construction mobiles avec diverses fonctions, de 2 à 5 T

- PELLES HYDRAULIQUES COMPACTES SUR CHENILLES OU PNEUS INF. à 5 T
- CHARGEUSES COMPACTES SUR CHENILLES OU PNEUS INF. à 5 T
- ROULEAUX COMPRESSEUR INF. à 5 T
- FRAISEUSE D'ENROBE A FROID INF. à 5 T
- CARRIERS (CHENILLARD ) INF. 5 TO



PELLE COMPACTE



FRAISEUSE A FROID AVEC CONVOYEUR



ROULEAU COMPRESSEUR INF. à 5 T



CHARGEUSE COMPACTE AVEC DIVERS EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Lorsque les utilisateurs ne sont pas bien familiarisés au modèle fourni, une instruction supplémentaire est requise.



Permis M1 ou Permis de conduire B ou F + formé selon Art. 8 de l'ordonnance sur la prévention des accidents, vitesse - 45km/h et d'un poids total à vide inférieur à 5 t , pour machines de transport comme Dumper, Schilter etc.



# CATEGORIE M2

PELLES HYDRAULIQUES DES 5T. SUR CHENILLES OU SUR PNEUS



PELLE A PNEUS



PELLES A CHENILLES



PELLE SUR RAIL (+ FORMATION CFF)





# CATEGORIE M3

## CHARGEUSE DÈS 5T SUR CHENILLES OU SUR PNEUS



CHARGEUSE SUR CHENILLES



CHARCHEUSE SUR PNEUS



PELLE MULTIFONCTION M2 / M3



CHARCHEUSE A PNEUS



CHARCHEUSE SUR PNEUS MULTIFONCTION:  
PERMIS CATEGORIE M3 EN UTILISATION AVEC UN GODET.  
EN CAS D'UTILISATION AVEC DES FOURCHES LE PERMIS CARISTE EST NE-  
CESSAIRE ET EN CAS D'UTILISATION COMME GRUE AVEC SYSTEME DE  
TREUILLAGE, LE PERMIS CATEGORIE A EST NECESSAIRE.

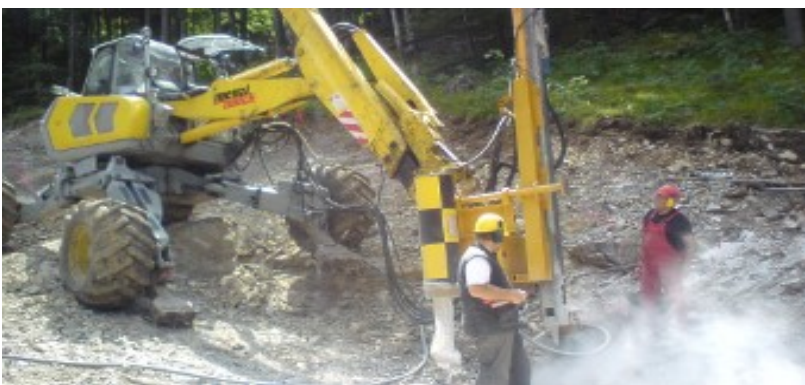


ENGINS SPECIAUX POUR TRAVAUX TUNNELS





## PELLES ARAIGNEES



POUR LES ENGINES SPECIAUX, IL FAUT EN PLUS RESPECTER LES INSTRUCTIONS SELON LES DIRECTIVES DES FOURNISSEURS

CHASSIS DE MENZI SUR RATRAC CAT. M2 EN LIEU ET PLACE DE LA CAT M4 + PERMIS DE RATRAC



# CATEGORIE M5

## REPANDEUSE - FINISSEUSE



FINISSEUSES A CHENILLES



FINISSEUSE A PNEUS



FINISSEUSES A BETON - RADIER—ROUTES



PETITE FINISSEUSE



ENGINS D'ALIMENTATION POUR FINISSEUSE

# CATEGORIE M6

## ROULEAUX COMPRESSEURS DÈS 5T COMPACTAGE DU SOL



COMPACTEUR AVEC  
OSCILLATIONS ET VIBRATIONS



COMPACTEUR AVEC BILLE LISSE



COMPACTEUR AVEC BILLE A  
PIEDS DAMEURS

## POSE D'ENROBE



ROULEAU TANDEM A  
DOUBLE VIBRATIONS



ROULEAU TANDEM  
MIXTE A VIBRATION



COMPACTEUR A PNEUS



ROULEAU STATIQUE TRYCKLE



PETIT ROULEAU > 5t



Page 1

## ENGINS SPECIAUX

PAGE 1

PERMIS MACHINISTE CATEGORIE M7,

- À DÉFINIR DANS LE PERMIS

- GRAND DUMPER
- JUMBO DANS LES TUNNELS
- GRADER, SCRAPER
- ENGINS STABILISATION TERRAIN
- PELLES A CABLES
- ENGINS FORESTIERS
- ENGINS DE TUNNEL
- FORREUSE / BETONEUSE
- RABOTEUSE D'ENROBE A FROID
- DIVERS ENGINS SPECIAUX
- .....

Lorsque les utilisateurs ne sont pas bien familiarisés au modèle fourni, une instruction supplémentaire est requise.



GRAND DUMPER / TOMBERAU AVEC UN POIDS TOTAL VIDE SUPERIEUR à 5t

**PERMIS MACHINISTE M7 DUMPER  
OU PERMIS POIDS LOURDS C ET FORMÉ SELON ART. 8 DE L'ORDONNANCE  
SUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**



RABOTEUSE  
D'ENROBE A FROID



BOUTEURS / BULLDOZER



ENGINS STABILISATION DE TERRAIN



GRADER



DECAPEUSE / SCRAPER



## ENGINS SPECIAUX

PERMIS MACHINISTE CATEGORIE M7,

- À DEFINIR DANS LE PERMIS

PAGE 2

Lorsque les utilisateurs ne sont pas bien familiarisés au modèle fourni, une instruction supplémentaire est requise.



ENGINS FORESTIERS



FORAGES

JUMBO



ENGINS SPECIAUX TUNNELS



## ORDONNANCES DES GRUES

### 832.312.15

Ordonnance sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues



Directive **CFST**

n° 6510

Formation de grutier pour  
l'utilisation de camions-  
grue et de grues à tour  
pivotante

camions-grue, grues automobiles, grues mobiles, grues sur chenilles, grues sur remorque, élévateurs télescopiques et grues sur rails

**ATTENTION:**

Dès le 1er janvier 2010 les camions-grue, grues automobiles, grues mobiles, grues sur chenilles, grues sur remorque, élévateurs télescopiques et grues sur rails équipées d'un treuil, de même que les grues de chargement des camions dont la puissance de charge **dépasse 400 000 kN/m** ou dont la longueur de flèche **est supérieure à 22 m**;



AUOGRUE AVEC GRUE A TREUIL PERMIS OBLIGATOIRE



VOIR REMARQUE



AUTOGRUE AVEC FLECHE A TREILLIS





Grues à tour pivotante, grues à tour fixe, les grues à base tournante et les grues à volée variable;

**Ordonnance sur les grues Art. 2 Grues**

a. Les grues sont classées dans les catégories suivantes: a. les camions-grue comme les grues automobiles, les grues mobiles, les grues sur chenilles, les grues sur remorque, les élévateurs télescopiques et les grues sur rails équipés d'un treuil, de même que les grues de chargement des camions dont le moment de charge dépasse 400 000 k/Nm ou dont la longueur de flèche est supérieure à 22 m;

b. les grues à tour pivotante comme les grues à tour fixe, les grues à base tournante et les grues à volée variable;

c. les autres grues comme les grues à portique, les ponts roulants, les grues à flèche, les grues pivotantes, les élévateurs télescopiques et les grues sur rails non équipés de treuils, de même que les grues de chargement des camions dont le moment de charge est de 400 000 k/Nm au plus et dont la longueur de la flèche est inférieure ou égale à 22 m.

